



N° DP 034 246 20 M0010

Date de dépôt : 21/04/2020
Demandeur : Monsieur BIBAL Benoît
Objet : Piscine
Adresse terrain : 18 Lotissement Lou Grand Camp – Vérargues
34400 ENTRE-VIGNES
330 A 569

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de ENTRE-VIGNES ;

VU la déclaration préalable présentée le 21/04/2020 par Monsieur BIBAL Benoît,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une piscine ;
- sur un terrain de 450 m² situé 18 LOT LOU GRAND CAMP ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020 liées à l'urgence pour faire face à l'épidémie COVID 19 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie en date du 24/04/2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM le 27 mai 2004 ;

VU la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM le 9 mars 2006 ;

VU la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM le 3 février 2010 ;

VU le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

VU l'avis Favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12/05/2020 ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020 modifiant les dispositions concernant la prorogation des délais échus et adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire COVID 19 à partir de la date du 12 mars 2020.

Attendu que la présente demande est concernée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID 19, en ce que les modalités et les délais d'instruction sont momentanément modifiés ; et notamment qu'entre le 12 mars et le 24 mai aucune décision tacite ne saurait être possible.

Attendu que la présente décision est impactée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID 19, en ce que les délais de recours habituels ne pourront débuter qu'à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire sous réserve par ailleurs que toutes les mesures de publicité (notamment l'affichage sur le terrain par le pétitionnaire, l'affichage en Mairie et la transmission de l'acte au contrôle de la légalité des actes par le service instructeur) soient effectives à cette même date.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

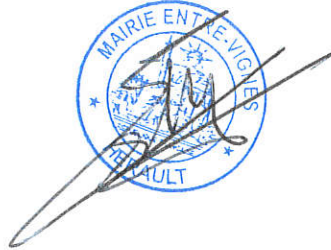
Article 2 : La présente décision donnera lieu à la perception de taxes et redevances d'urbanisme.

.../...

ENTRE-VIGNES, le 25 mai 2020

Le Maire,
Jean-Jacques ESTEBAN

signé en mains propres le 08/06/2020



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois* qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux.

Durée de validité de la Déclaration Préalable* :

- lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux." est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans* en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année*. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard."

-Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans* à compter de la notification mentionnée à l'article [R424-10](#) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois* à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois* après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

* Délais impactés par les dispositions dérogatoires et transitoires liées à l'état d'urgence de la crise sanitaire COVID 19 – voir la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020